

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT TRENTE-CINQ (235) :
RÈGLEMENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT DU CÔTÉ OUEST DE
LA RUE LAFLÈCHE, ENTRE LES RUES MATTEAU ET LOTTINVILLE**

Considérant, notamment les articles 62, 66, 67 et 79 à 81, de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Considérant le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

Considérant que pour faciliter la circulation, le conseil municipal veut interdire le stationnement des véhicules routiers du côté Ouest de la rue Laflèche, entre les rues Matteau et Lottinville;

Considérant que le ministère des Transports a pris connaissance de la résolution 36-02-2014, adoptée par le conseil municipal concernant son intention d'interdire le stationnement du côté Ouest de la rue Laflèche, entre les rues Matteau et Lottinville;

Considérant que le chef des centres de services de la Mauricie, au ministère des Transports, monsieur Daniel Leclerc, par une lettre en date du 30 mars 2015, informe que la municipalité peut adopter un règlement dans le sens de la résolution 36-02-2015;

Considérant qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné par monsieur le conseiller Claude Frappier lors de la séance ordinaire du sixième jour de mai deux mille quinze;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques, avant la présente séance et chacun des membres du conseil déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur Claude Frappier, appuyé par monsieur Charles Bergeron et il est résolu que le règlement numéro deux cent trente-cinq (235) intitulé : RÈGLEMENT INTERDISSANT LE STATIONNEMENT DU CÔTÉ OUEST DE LA RUE LAFLÈCHE, ENTRE LES RUES MATTEAU ET LOTTINVILLE, soit adopté. Le présent règlement décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 : TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro deux cent trente-cinq (235) et s'intitule : RÈGLEMENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT DU CÔTÉ OUEST DE LA RUE LAFLÈCHE, ENTRE LES RUES MATTEAU ET LOTTINVILLE.

Le présent règlement a pour objet d'interdire complètement le stationnement des véhicules routiers, du côté ouest de la rue Laflèche, entre les rues Matteau et Lottinville.

ARTICLE 2 INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement des véhicules routiers est complètement interdit du côté ouest de la rue Laflèche, entre la rue Matteau et la rue Lottinville.

ARTICLE 3 INSTALLATION DES PANNEAUX

L'installation des panneaux de signalisation requis sera effectuée en accord avec le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 4 INFRACTION

Le conseil municipal autorise la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 5 AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément au Code de la sécurité routière,

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent trente-cinq (235) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce jour troisième jour de juin deux mille quinze.

Signé SERGE DUBÉ maire

Signé GHISLAIN LEMAY secrétaire-trésorier